

GE_GERICHTE JTCR/4/2013 vom 6. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_4_2013

FR: GE_GERICHTE JTCR/4/2013 du 6 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE JTCR/4/2013 del 6 dicembre 2013

Erwägungen

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Le Tribunal fédéral examine cette question librement (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 124 IV 86 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2c). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'un faisceau d'indices concordants. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant; le cas échéant, l'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices (ATF 129 I 8 consid. 2.1; ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2008 du 13 mai 2008 consid. 2.3; ACJP/170/2009 du 27 juillet 2009 consid. 2.1.3). Dispositions en relation avec les infractions commises aux dépens de C_____ et A_____ 3.1. Selon les art. 111 et 112 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou de d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. 3.2. L'article 22 CP traite de la tentative en disposant que le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. 4.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

- 38 - P/1115/2012 L'art. 140 CP institue une gradation dans la gravité du brigandage, en fonction du danger créé. Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Cette disposition vise le cas de

celui qui, pour commettre un brigandage, emporte avec lui une telle arme, sans pour autant s'en servir, par exemple à des fins d'intimidation. Le brigandage est plus sévèrement réprimé si la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux ou si son auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 CP; ATF 6B_890/2008 du 6 avril 2009, consid. 5.1; ATF 6S.203/2005 du 6 septembre 2005, consid. 3.1). Parmi les circonstances qui peuvent dénoter que l'auteur est particulièrement dangereux, la jurisprudence, en relevant que cette disposition doit être appliquée avec une certaine retenue en raison de l'importante aggravation de la peine qu'elle entraîne, cite notamment une exécution froide, une préparation professionnelle et la brutalité dans l'action (ATF 116 IV 312). En raison notamment de la peine minimale imposée par la loi à l'auteur particulièrement dangereux et des conditions auxquelles est déjà soumise la qualification du brigandage non aggravé (usage de la violence, menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou mise hors d'état de résister de la victime; art. 140 ch. 1 CP), la jurisprudence interprète restrictivement la notion de caractère particulièrement dangereux. La réalisation de cette circonstance aggravante suppose que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent par rapport au cas normal une gravité sensiblement accrue, qui se détermine en fonction des circonstances concrètes. Entrent notamment en considération le professionnalisme de la préparation du brigandage et la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis. L'importance du butin escompté, les mesures d'ordre technique et d'organisation et les obstacles matériels ainsi que les scrupules à surmonter constituent des critères déterminants (ATF 6B_710/2007 du 6 février 2008, consid. 2.1). Enfin, le dernier stade de l'aggravation est réalisé si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP). Pour ce qui est de la mise en danger de mort de la victime, la jurisprudence exige un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement, même sans la volonté de l'auteur (ATF 121 IV 72 consid. bb). L'usage d'une arme blanche peut, selon les circonstances, créer un danger de mort concret, imminent et très élevé. Tel est le cas si le délinquant, ayant empoigné sa victime, maintient une lame à courte distance de la gorge de celle-ci, d'une manière telle qu'une réaction réflexe de la victime suffirait facilement à provoquer une lésion mortelle (ATF 117 IV 427). Il en va de même si le délinquant menace sa victime au moyen d'une arme pointue et acérée et la tient pendant un court instant à une distance de 10 à 20 cm de sa victime, dès lors qu'il suffit d'un mouvement inconsidéré de cette dernière ou de l'auteur pour provoquer une blessure mortelle (ATF 114 IV 8). 4.2. Si l'assassinat est retenu, il exclut la circonstance aggravante de l'article 140 ch.

E. 4

CP (CORBOZ, "Les infractions en droit suisse" p. 251 ch. 21).

E. 5

L'art. 144 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura endommagé, détruit ou mise hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'art. 172ter CP est applicable si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance.

- 39 - P/1115/2012 6.1. Au terme de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne sera puni d'une

peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La séquestration (art. 183 ch. 1 al. 1 CP) consiste à retenir une personne en l'obligeant, par un moyen de contrainte, à rester où elle se trouve, tandis que l'enlèvement (art. 183 ch. 1 al. 2 CP) vise à emmener, contre sa volonté, une personne dans un autre lieu où elle se trouve sous la maîtrise de son ravisseur (ATF 119 IV 216 consid. 2f p. 221). Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. La privation de liberté ne doit pas nécessairement être de longue durée, seules quelques minutes suffisent (TRECHSEL, Praxiskommentar, 2008, n. 7 ad art. 183 CP). 6.2. Selon l'art. 184 CP, la séquestration et l'enlèvement seront punis d'une peine privative de liberté de un an au moins, si l'auteur a cherché à obtenir une rançon (al. 2), s'il a traité la victime avec cruauté (al. 3), si la privation de liberté a duré plus de dix jours (al. 4) ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger (al. 5). Lorsqu'une autre infraction, telle que le brigandage ou l'extorsion, suppose le recours à une certaine contrainte, elle absorbe l'infraction réprimée par l'art. 183 CP, pour autant toutefois que l'atteinte qu'implique cette dernière infraction n'excède pas celle qui résulte de la première; autrement dit, il n'y a absorption que si l'atteinte à la liberté qu'implique l'infraction réprimée par l'art. 183 CP ne va pas au-delà de celle qui est nécessaire à la commission de l'autre infraction (ATF 129 IV 61 consid. 2.1 p. 65).

E. 5.1

p. 705; 125 III 269 consid. 2a p. 274). 19.1.2. En l'espèce, C_____ a conclu au versement d'une somme de CHF 30'000.- au titre de réparation du tort moral. Compte tenu de l'importance des souffrances physiques et psychiques subies par la plaignante - attestées par de nombreux certificats médicaux - , le Tribunal est d'avis que le versement d'un montant de CHF 30'000.- se justifie. 19.2.1. L'article 41 CO dispose quant à lui que celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. 19.2.2. En l'espèce, C_____ a conclu au versement des sommes de CHF 7'200.- (bijoux et valeurs pécuniaires), CHF 174.- (nettoyage de tapis), CHF 600.- (massothérapie) et CHF 38.70 (frais de taxi) à titre de réparation du dommage économique. Ces prétentions apparaissent justifiées et sont étayées par pièces. Il sera donc fait droit à la totalité des conclusions civiles de C_____. Inventaire et frais 20. Il sera statué sur les inventaires conformément aux mentions des annexes à l'acte d'accusation. 21. Enfin, les frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 75'505.-, seront mis à la charge des condamnés, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, à raison de CHF 32'752.50 à charge de X_____, CHF 32'752.50 à charge de Y_____ et CHF 10'000.00 à charge de Z_____, l'émolument de jugement étant lui fixé à CHF 10'000.- (art. 11 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 16 décembre 2010; RTFP ; E 4 10.03).

- 51 - P/1115/2012

E. 7

L'art. 186 CP sanctionne le comportement de celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

E. 8

L'art. 147 al. 1 CP réprime l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, en ce sens que celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence (ACJP/158/2010, se référant à l'ATF 129 IV 22 consid. 4.2), l'élément constitutif de l'utilisation de manière indue est réalisé dans le cas de celui qui dérobe une carte bancaire ou postale et en utilise ensuite le code pour retirer de l'argent, les art. 139 et 147 CP entrant en concours.

E. 9

Le coauteur est celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux (ATF 118 IV 397 consid. 2b, 227 consid. 5c/aa, ATF 115 IV 161 consid. 2 et les arrêts cités). Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une

- 40 - P/1115/2012 décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP) quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet. Il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité. Le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1p. 155). Le complice est celui "qui a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit" (art. 25 CP). La complicité est une forme de participation accessoire à l'infraction. Elle suppose que le complice apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance (ATF 132 IV 49 consid. 1.1). Il n'est toutefois pas nécessaire que l'intervention du complice soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction (ATF 129 IV 124 consid. 3.2). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2007 du 11 avril 2008, consid. 2.2.). Faits de brigandage commis à l'encontre de C_____. 10.1. En l'espèce, le Tribunal considère tout d'abord comme établi que Y_____ a "proposé le coup" à X_____ dans la mesure où il connaissait les lieux et, en particulier, l'ensemble d'immeubles où habite C_____, son amie F_____ étant une voisine de cette dernière. A teneur du dossier, le Tribunal retient que le plan d'attaque a été élaboré par les prévenus précédemment à leur arrivée sur les lieux, soit alors qu'ils étaient aux Eaux-Vives ou, au plus tard, dans le bus. En effet, dès leur arrivée à proximité de l'immeuble habité par la victime, Y_____ est rentré dans l'appartement de son amie pour y chercher tout ce qui était nécessaire au brigandage, soit les gants, les bonnets et le couteau qui lui avait été demandé par X_____. Il a, selon toute

vraisemblance, déposé à ce même moment la carte d'identité de X_____ dans l'appartement. Pour forger sa conviction, le Tribunal s'est notamment fondé sur : i. L'examen des rétroactifs de téléphones et des SMS qui ont permis d'établir : - que Y_____ était bel et bien rentré chez son amie après avoir pris le bus avec son comparse puisque Y_____ et F_____ ont une conversation téléphonique à 20h18 (juste avant que les prévenus sortent du bus), étant précisé que Y_____ et F_____ n'ont par la suite plus eu aucun échange jusqu'à 21h07 puis que, à partir de ce moment, ils ont eu un échange intense de SMS qui faisait manifestement suite à une conversation eue de vive voix; - que, par SMS à F_____ de 21:10:03, Y_____ lui explique qu'il était sorti pour se faire de l'argent. Or, ce SMS est envoyé alors que le brigandage n'a pas encore commencé et environ 30 secondes avant qu'il n'appelle X_____ (à 21:10:35 pendant 29 sec); - que Y_____ et X_____ sont en contact à au moins quatre reprises pendant la durée du brigandage (soit à 21:10:35 pendant 29 sec, à 21:22.43 pendant 45 sec, à 21:37:47 pendant 32 sec, à 21:51:48 pendant 48 sec et à 21:57:44 pendant 30 sec). Or, il a acquis la conviction que ces échanges portaient sur les modalités du brigandage, soit que l'un donnait des consignes à l'autre, soit que l'autre demandait conseil et/ou rendait compte, soit les deux.

- 41 - P/1115/2012 ii. Les images de vidéosurveillance du bus, qui révélaient que les deux hommes étaient habillés avec les mêmes vêtements lors des deux voyages mais que, lors du second transport, ils portaient également tous deux des bonnets et Y_____ des gants et une écharpe. Ces dernières permettaient également de constater de manière claire que, lors du voyage de retour, X_____ montrait les objets de son butin, dérobés lors du brigandage, et décrivait certains détails de l'agression de C_____, notamment en mimant la manière dont il lui avait attaché les mains par devant et par derrière. iii. Les déclarations de C_____, qui affirme clairement qu'elle a, à un moment, entendu un téléphone "joyeux" entre son agresseur, X_____, et une tierce personne se trouvant à l'extérieur - dans la mesure où elle n'a pas entendu deux voix dans l'appartement. Au sujet de ce téléphone, elle a précisé qu'elle avait entendu que son agresseur avait l'air heureux et en avait déduit qu'il avait réussi son coup et pensé qu'il avait trouvé les CHF 10'000.- cachés chez elle. De plus, la victime a fait état des paroles de son agresseur, lequel lui avait demandé plusieurs fois où était son or et précisé qu'il avait tenté de la rassurer en lui disant qu'il ne prendrait qu'une somme de CHF 400.- en utilisant sa carte bancaire. Or, ces paroles ont également été entendues par la victime de l'autre brigandage commis par X_____, soit aux dépens de A_____. iv. Le comportement de Y_____, qui a admis avoir caché le couteau à proximité des lieux immédiatement après. Or, ce comportement démontre que X_____ n'avait gardé cette arme que le temps du brigandage et que l'explication de Y_____, selon laquelle il avait pensé que X_____ lui demandait de lui fournir un couteau pour se défendre d'éventuels agresseurs, n'était aucunement crédible. v. Les déclarations de X_____ lesquelles, même si elles contiennent des contradictions, ont systématiquement mis en cause Y_____, avec des précisions qui ont parfois été corroborées par d'autres éléments de la procédure. Les quatre premiers éléments susrappelés sous points i. à iv. permettaient déjà au Tribunal de retenir la culpabilité des deux prévenus en tant que coauteurs du brigandage, au-delà de tout doute raisonnable, ce indépendamment de la déclaration de X_____.

Pour le surplus, le Tribunal précisera que : - la question de savoir si Y_____ était, à un moment ou à un autre de l'agression, rentré dans l'appartement de la victime - ce qui paraît peu probable vu les rétroactifs – peut rester ouverte, Y_____ étant cependant acquitté du chef d'accusation de violation de domicile, au bénéfice du doute; - les prévenus ont eu

largement le temps de prendre les dispositions nécessaires pour cacher les bijoux et l'argent entre, d'une part 22h33 (heure à laquelle ils sortent du bus) et 22h37 (heures des retraits d'argent effectués au bancomat) et, d'autre part, la nouvelle tentative de retrait d'argent de 23h44. Le Tribunal retient donc que X_____ et Y_____ ont agi en coactivité et seront reconnus coupables de brigandage aggravé, les circonstances aggravantes des ch. 2 et 3 de l'art. 140 CP étant réalisées. Faits de tentative d'assassinat commis à l'encontre de C_____

- 42 - P/1115/2012 10.2.1. En l'espèce, le Tribunal considère tout d'abord comme établi que X_____ a bien commis tous les actes de violence retenus dans l'acte d'accusation et décrits de manière précise et crédible par la victime. Il retient que ces derniers sont constitutifs d'une tentative d'homicide volontaire dans la mesure où X_____ ne pouvait ignorer que son comportement pouvait causer la mort de sa victime, déjà en l'étranglant, ce qui a été confirmé par l'expertise et de manière claire par le professeur AV_____ lors de son audition à l'audience. De plus, le prévenu lui a également introduit un objet dans la bouche, puis l'a bâillonnée et abandonnée dans sa baignoire, les mains ligotées dans le dos, la tête en bas sous le robinet, les jambes - également attachées - dépassant de la baignoire. Il a ensuite fermé à clé, de l'extérieur, la porte de la salle de bain et la porte d'entrée de l'appartement. En agissant ainsi, X_____ a clairement pris le risque de causer la mort de C_____. En effet, selon les experts du CURML, une issue mortelle était non seulement possible pendant l'agression - en particulier par la strangulation - et dans les minutes qui ont suivi, mais également probable par la suite, vu les conditions dans lesquelles C_____ a été abandonnée, sans que ses agresseurs ne se préoccupent aucunement des suites possibles de leurs actes. Finalement, le Tribunal estime que la survie de la victime n'est due qu'à un heureux hasard, soit l'arrivée de AD_____, lequel était de surcroît particulièrement compétent en sa qualité de sapeur-pompier pour assurer les soins de première urgence et appeler les secours. Pour retenir la tentative d'homicide aggravé d'assassinat, le Tribunal retient notamment le déferlement de violence ininterrompu dont a fait preuve X_____ pendant environ une heure, qui constitue une façon d'agir particulièrement odieuse et démontre une absence totale de scrupules, ainsi que son mobile, soit l'appât du gain. X_____ sera dès lors reconnu coupable de tentative d'assassinat, étant précisé que cette dernière infraction absorbe l'aggravante du ch. 4 de l'art. 140 CP. 10.2.2. S'agissant de Y_____, le Tribunal retient en revanche qu'il n'a pas assez d'éléments pour retenir à sa charge une tentative d'assassinat, dans la mesure où il n'est pas établi à satisfaction de droit qu'il connaissait de manière précise et détaillée tous les actes commis par son comparse tout au long de l'agression, qui pouvaient entraîner la mort de la victime, même s'il a été démontré qu'il connaissait le contexte général de violence du brigandage. Il sera ainsi acquitté du chef de tentative d'assassinat au bénéfice du doute et, pour les mêmes motifs, de la circonstance aggravante du ch. 4 de l'art. 140 CP. Faits de séquestration commis à l'encontre de C_____ Le Tribunal considère que l'infraction de séquestration retenue dans l'acte d'accusation est réalisée mais absorbée par celle de brigandage aggravé précédemment retenue, dans la mesure où la privation de liberté de la victime n'est pas allée au-delà de ce qu'impliquait la commission du brigandage, avec la précision que la deuxième partie de la séquestration était destinée à faire fructifier le produit de l'infraction et à couvrir la fuite des prévenus. Faits de brigandage commis à l'encontre de A_____ 11.1. En l'espèce, s'agissant du rôle de X_____, le Tribunal considère tout d'abord comme établi qu'il a "proposé le coup" à Z_____, en qu'ensuite, au cours du brigandage, c'était le premier nommé qui était en possession du couteau, qui a parlé

- 43 - P/1115/2012 avec la victime en lui demandant son or, qui l'a menacée avec l'arme blanche, qui lui a demandé et s'est fait remettre le code de la carte bancaire. Pour forger sa conviction, le Tribunal s'est notamment fondé sur : i. Les déclarations claires, complètes et précises de Z_____ à la police. De plus, ces déclarations ont été faites de manière assez spontanée et sont apparues crédibles car corroborées par d'autres éléments recueillis dans la procédure. Le Tribunal relève également que, comme l'a notamment expliqué Z_____, fait qui a été établi par la suite par l'enquête, X_____ vivait depuis plusieurs années dans un milieu de délinquants implantés localement, avec des connaissances dans le quartier des Eaux-Vives, alors que Z_____ n'était arrivé à Genève que depuis peu, ayant passé une bonne partie de son existence à Berne. ii. Les déclarations de la plaignante qui ont été particulièrement claires lors de l'audience de jugement, lors de laquelle elle a confirmé son courrier du 6 novembre 2013 désignant X_____ comme étant celui qui l'avait réveillée en tenant le couteau sur sa gorge et qui l'avait menacée en lui demandant son code bancaire, précisant que Z_____ s'était toujours tenu à l'écart sans proférer de menaces. iii. Le modus operandi utilisé lors de ce brigandage, qui ressemble sur plusieurs points à celui utilisé lors de l'agression de C_____. En effet, lors de ces deux complexes de faits, X_____ s'est muni d'un couteau, a réclamé de l'or et dit à la victime qu'il allait limiter ses retraits d'argent à CHF 400.-. S'agissant des circonstances aggravantes, le Tribunal retiendra celle de l'art. 140 ch. 2 CP, les prévenus s'étant munis d'un couteau mais écartera, faute d'éléments suffisants celle du ch. 3 de la même disposition. X_____ sera dès lors reconnu coupable de brigandage aggravé. 11.2. S'agissant du rôle de Z_____, le Tribunal retient que : - ce dernier était parti avec X_____ dans le but de commettre un cambriolage et qu'il n'est pas établi qu'il était au courant que son comparse s'était muni d'un couteau; - le cambriolage initialement prévu a dérapé en vol avec violence dès le moment où A_____ a été réveillée par X_____ qui tenait le couteau à proximité de son cou. Par la suite, seul ce dernier a fait preuve de violence envers la victime de manière directe; - les déclarations de A_____ au Ministère public incriminent les deux auteurs, la victime précisant que X_____ était certes au premier plan mais qu'il consultait son complice lors de l'agression; - Z_____ est resté dans l'appartement alors même qu'il avait vu son comparse sortir un couteau et menacer la victime et ne pouvait donc ignorer que, par sa seule présence, il contribuait à mettre la victime sous pression et hors d'état de résister. Il a ainsi facilité la commission d'un brigandage. De plus, Z_____ a admis être resté sur les lieux car il était intéressé par le butin, soit par appât du gain. Compte tenu de ces considérations, le Tribunal retient que Z_____ a prêté assistance à X_____ dans le cadre dudit brigandage et qu'il doit donc être retenu à son encontre un rôle de complice de brigandage aggravé. 11.3. S'agissant du rôle de Y_____, le Tribunal considère qu'il n'est pas établi à satisfaction de droit qu'il a contribué à la vente de l'or en désignant le commerce dans lequel il pouvait être vendu et qu'il existe un doute sérieux sur la question de savoir s'il a

- 44 - P/1115/2012 accepté de dissimuler chez lui une partie du butin, vu les déclarations contradictoires figurant au dossier. Y_____ sera dès lors acquitté de l'infraction de recel. Autres faits reprochés à X_____ Violations de la LEtr 12.1. A teneur de l'art. 115 al. 1 LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient sur les dispositions d'entrée en Suisse (art. 5) (lit. a) et quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (lit. b). Pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis et disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (art. 5

al. 1 lit. a et b LEtr). En l'espèce, les faits sont établis par la procédure et reconnus par le prévenu, de sorte que X_____ sera reconnu coupable d'entrée illégale (art. 115 al. 1 lit. a LEtr) et de séjour illégal (art. 115 al. 1 lit. b LEtr). Cambriolages 12.2. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol, celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'art. 144 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura endommagé, détruit ou mise hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. En l'espèce, X_____ a globalement admis avoir commis les actes du 4 décembre 2011 aux dépens du restaurant G_____ et du 4/5 décembre 2011 aux dépens du magasin P_____, qui sont pour le surplus établi par les pièces du dossier, avec la précision que la valeur du butin peut rester indéterminée. Il sera donc reconnu coupable d'infractions aux art. 139 ch. 1, 144 al. 1 et 186 CP. Recel 12.3. L'art. 160 ch. 1 CP vise celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. En l'espèce, X_____ a reconnu avoir acquis un téléphone portable volé en décembre 2011. Il sera dès lors reconnu coupable de recel. Violences ou menaces contre les fonctionnaires 12.4. L'art. 285 ch. 1 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. X_____ a admis s'être débattu et avoir donné des coups aux policiers ayant procédé à son arrestation, l'un d'entre eux ayant été blessé à cette occasion. Il sera dès lors reconnu coupable des violences contre les fonctionnaires. Circonstance aggravante du métier

- 45 - P/1115/2012 12.5. Le Tribunal ne retient pas la circonstance aggravante du métier dans la mesure où elle n'est pas établie et où les infractions reprochées sont de nature différente. Autres faits reprochés à Y_____ Violations de la LEtr 13.1. L'infraction de séjour illégal est établie et reconnue par le prévenu, de sorte qu'il sera reconnu coupable de séjour illégal (art. 115 al. 1 lit. b LEtr). Vol 13.2. Le Tribunal constate, s'agissant du point IX. de l'acte d'accusation, que le vol de l'ordinateur de S_____ commis le 21 décembre 2011 n'est aucunement établi. En effet, cette dernière a finalement admis devant le Ministère public s'être rendue compte, après son dépôt de plainte, que son ordinateur n'avait pas été volé par Y_____ car elle l'avait retrouvé en bas de l'immeuble après qu'il l'avait jeté par la fenêtre. Le Tribunal ne retient pas non plus l'infraction de dommages à la propriété, faute de plainte et dans la mesure où ces faits ne sont pas décrits dans l'acte d'accusation. Il sera dès lors acquitté du chef de vol. Faits en relation avec F_____ 13.3. Liminairement et relativement au point XI. de l'acte d'accusation, les infractions de menaces et dommages à la propriété seront classées, vu la décision du Tribunal sur questions préjudicielles. L'art. 123 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, intentionnellement, a fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). L'art. 181 CP punit celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à

faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le Tribunal retient que les infractions de lésions corporelles et de contrainte sont réalisées. Il a en effet été convaincu par les déclarations claires et constantes de F_____ lors de l'enquête. Elle les a ensuite confirmées à l'audience de jugement, précisant que Y_____ l'avait frappée avec sa tête en haut du nez puis avec ses poings sur le corps puis à nouveau alors qu'elle était à terre, lui causant des bleus à la cuisse et des douleurs au visage. Il l'avait ensuite emmenée de force en la tirant par le bras puis forcée à prendre le tram puis enfin traînée jusqu'à son domicile. Tout au contraire, les déclarations du prévenu ont été à la fois contradictoires - étant précisé qu'il n'a pas vraiment contesté les faits devant le Ministère public - et parfaitement farfelues devant le Tribunal à l'audience de jugement. Y_____ sera dès lors reconnu coupable de lésions corporelles simples et de contrainte. Empêchement d'accomplir un acte officiel

- 46 - P/1115/2012 13.4. L'art. 286 CP punit celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Selon la jurisprudence, l'opposition aux actes de l'autorité est une infraction de résultat qui suppose que l'auteur adopte un comportement qui entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné (ATF 124 IV 127 consid. 3a p. 130; ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées). Il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2; ATF 127 IV 115 consid. 2; ATF 124 IV 127 consid. 3a p. 129; ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 124 IV 127 consid. 3a; ATF 120 IV 136 consid. 2a), qui peut par exemple être réalisée par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées). En l'espèce, le Tribunal considère ces faits comme établi en se fondant sur les témoignages des inspecteurs, notamment sur celui de AX_____ qui a déclaré devant le Ministère public que Y_____ ne s'était "pas laissé faire", en ne s'exécutant pas suite aux instructions de montrer ses mains puis de se coucher lors de son interpellation. Pour le surplus, le Tribunal a visionné la vidéo qui n'a pas apporté d'éléments pertinents ni à charge, ni à décharge. Y_____ sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'art. 286 CP.

Circonstance aggravante du métier 13.5. La circonstance aggravante du métier n'est pas retenue, dans la mesure où elle n'est pas établie et où les infractions reprochées sont de nature différente, cette dernière remarque étant valable pour tous les prévenus. Autres faits reprochés à Z_____ Cambriolages et vols 14.1 Z_____ a admis les cambriolages aux dépens du restaurant T_____ et de AP_____, qui sont au surplus établis par les pièces du dossier. Ils sera donc reconnu coupable de vol, violation de domicile et dommages à la propriété. S'agissant des actes commis entre le 3 et le 6 février 2012 aux dépens de V_____, il est reproché au prévenu un vol de permis de circulation et de carnet de service du véhicule, faits qui doivent être considérés comme constitutifs de vol de peu d'importance au sens de l'art. 172ter CP, lequel est poursuivi sur plainte, tout comme le dommage à la propriété qui lui est imputé. Or, le Tribunal constate que la plainte de V_____ n'a pas été signée et que l'audition de M. AY_____ effectuée le 31 octobre 2012, soit plus de trois mois après le déroulement des faits, doit être considérée comme tardive au regard de l'art. 31 CP. Ces infractions seront donc classées. Infractions à la loi sur la circulation routière 14.2. L'art. 90 ch. 1 aLCR punit celui qui aura violé les règles de la circulation fixées par ladite loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral. Le ch. 2 de cette disposition vise celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, aura créé un

sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque.

- 47 - P/1115/2012 L'art. 91 al. 1 aLCR punit quiconque a conduit un véhicule automobile en état d'ébriété. L'art. 92 ch. 1 aLCR punit celui qui, lors d'un accident, aura violé les devoirs que lui impose la présente loi. Se rend coupable d'infraction à l'art. 94 ch. 1 aLCR, celui qui aura soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage et celui qui en aura profité à titre de conducteur ou de passager en sachant dès le début que le véhicule était soustrait. Enfin, l'art. 95 ch. 1 al. 1 LCR punit celui qui aura conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire nécessaire. Z_____ reconnaît la totalité de ces infractions qui sont par ailleurs établies par le rapport de gendarmerie du 28 juillet 2012. Il sera donc reconnu coupable d'infractions aux art. 90 ch. 1 et 2, 91 al. 1, 92 ch. 1, 94 ch. 1 aLCR et 95 ch. 1 al. 1 LCR. Circonstance aggravante du métier 14.3. La circonstance aggravante du métier n'est pas retenue, dans la mesure où elle n'est pas établie et où les infractions reprochées sont de nature différente. Responsabilité 15.1. L'art. 19 al. 2 CP dispose que le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. 15.2. En l'espèce, Y_____ et Z_____ ont fait l'objet d'une expertise psychiatrique et l'expert a conclu à une responsabilité légèrement restreinte. Il y a lieu de suivre les considérations de l'expert et de retenir une responsabilité légèrement restreinte pour ces deux prévenus. Peine 16.1. La circonstance atténuante du repentir sincère (art. 48 let. d CP) n'est réalisée que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98, consid. 1 et les références citées; ATF 6B_622/2007 du 8 janvier 2008, consid. 3.2). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112, consid. 1; ATF 116 IV 288 consid. 2a). 16.2. En l'espèce, le Tribunal considère tout d'abord que le comportement collaborant adopté par Z_____ pendant la procédure ne constitue pas encore un repentir sincère. Il en sera toutefois tenu compte dans le cadre de l'art. 47 CP. S'agissant de X_____, il relève que la cession de son indemnité pour tort moral de CHF 15'000.-, qu'il a obtenue dans le cadre d'une autre procédure où il avait la qualité de partie plaignante, constitue certes un geste important mais ne suffit pas pour retenir cette circonstance atténuante, au vu de l'ensemble de son comportement, soit de sa mauvaise collaboration à l'enquête, de sa persistance dans l'accusation - à tort - de Z_____ quant à la possession du couteau, de son absence d'explications sur son

- 48 - P/1115/2012 comportement extrêmement violent à l'égard de C_____ au moment des faits et de son attitude après les faits s'agissant du butin, qui n'a pas permis à la victime de retrouver ses bijoux. La circonstance du repentir sincère est ainsi refusée à X_____ et Z_____. 17.1. La peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet

de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 17.2.1. La faute des prévenus est très lourde. Ils s'en sont pris au patrimoine, à la liberté et à l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ils ont agi par appât du gain. Ils ont fait usage d'un modus particulier, n'hésitant pas à pénétrer dans des habitations qu'ils savaient occupées, de surcroît par des personnes âgées, voire très âgées, qu'ils savaient moins vigilantes, moins rapides et plus faciles à attaquer. Un tel choix, partant leur comportement, apparaît lâche et choquant. Ils ont par ailleurs accepté de faire usage de menaces et de violence pour parvenir à leurs fins, notamment en usant d'un couteau pour les maîtriser ou se faire remettre le code de leurs cartes bancaires, ce qui trahit leur détermination et leur froideur. 17.2.2. Conformément au principe d'individualisation de la peine, il sera relevé plus spécifiquement ce qui suit. S'agissant de X_____ : Sa faute est extrêmement grave, s'agissant de deux agressions à l'égard de personnes faibles et âgées avec utilisation d'une arme, qui constituent des actes odieux. Le Tribunal relève, s'agissant des agissements à l'égard de C_____, un déchaînement de violence d'environ une heure, totalement incompréhensible, une tentative d'assassinat par dol éventuel, avec la précision que l'issue miraculeuse de cette agression n'a été possible que grâce au hasard et à l'arrivée et à l'intervention d'un tiers, et en aucun cas grâce au comportement du prévenu. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise, en particulier sur le sort du butin. Il y a concours d'infractions. La responsabilité de X_____ était pleine et entière. Il était probablement légèrement sous l'effet de l'alcool mais, contrairement à ce qu'il a soutenu tout au long de l'enquête, n'était aucunement sous l'effet de médicaments ou de drogue. Ses antécédents sont très mauvais et il a déjà été condamné à de multiples reprises, y compris pour brigandage. A décharge, il a été tenu compte de son importante blessure dans la mesure où il est établi qu'il présente des troubles suite à une agression au sabre. Le Tribunal relève toutefois que son statut de victime aurait dû le rendre plus particulièrement sensible aux souffrances consécutives à des actes de violence commis par autrui. A décharge, le Tribunal a encore retenu sa situation personnelle difficile et instable ainsi que la cession de CHF 15'000.- à C_____. Il sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 13 ans. S'agissant de Y_____

- 49 - P/1115/2012 Sa faute est très lourde, s'agissant d'un brigandage en concours avec d'autres infractions. Lors du brigandage aux dépens de C_____, il a fait preuve de tactique et de perfidie en envoyant X_____ dans l'appartement, en prenant un minimum de risques et en faisant en sorte de ne pas laisser d'empreintes. Il n'a, tout comme son comparse, eu aucun scrupule après les faits, se rendant dans un établissement public pour faire la fête alors que leur victime était laissée à l'abandon. Sa collaboration à l'enquête a été nulle. Ses antécédents sont très mauvais par le nombre de condamnations subies, dont une condamnation pour brigandage à une peine privative de liberté de 2 ans et 3 mois qui démontre son absence de prise de conscience. Le Tribunal relève sa situation personnelle nettement plus favorable que celle des autres prévenus dans la mesure où Y_____ est arrivé en Suisse en étant accueilli par sa tante et en bénéficiant d'un logement et d'une scolarisation, après avoir vécu, selon ses propres dires, une enfance heureuse au Maroc dans une famille unie. Il avait ainsi la maîtrise de sa vie et ses agissements sont donc totalement injustifiables. A décharge, il sera tenu compte de sa responsabilité restreinte. Il sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 8 ans, peine complémentaire à une condamnation précédente. S'agissant de Z_____ Sa faute est lourde s'agissant d'une complicité de brigandage aux dépens de A_____. Cette infraction entre en concours notamment avec des cambriolages et de multiples infractions à la LCR qui sont d'une grande gravité s'agissant de conduite en état d'ivresse et sans permis, ayant causé deux

accidents consécutifs et importants, qui auraient pu se terminer par la mort d'un tiers A décharge, le Tribunal retient une bonne voire très bonne collaboration à l'enquête, sa situation personnelle difficile et une responsabilité restreinte. Il sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 4 ans. Mesures thérapeutiques 18. En l'espèce, les mesures thérapeutiques évoquées dans les expertises psychiatriques n'ont été ni plaidées ni sollicitées par aucune des parties et n'apparaissent pas opportunes au Tribunal, de sorte qu'aucune d'entre elles ne sera prononcée. Conclusion civiles 19.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut donc que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 132 III 26 consid. 12.1). Dans cette perspective, l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime, et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 129 IV 22 consid. 7.2). Le

- 50 - P/1115/2012 montant de la réparation prévue à l'art. 47 CO ne peut se calculer, mais uniquement s'estimer (ATF 132 II consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques. L'indemnité allouée doit être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704/705; 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe (ATF 130 III 699 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.